

## Arrêt

**n° 71 691 du 12 décembre 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2011 par Abdou BALDE, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocate, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de confession musulmane. Vous possédez un magasin de marchandises à Madina et habitez dans la commune de Ratoma. Le 16 novembre 2010, vous prenez part à un mouvement de contestation contre les résultats de l'élection présidentielle ayant vu la victoire d'Alpha Condé sur Cellou Dalein Diallo, dont vous étiez un partisan. Vous êtes arrêté par les forces de l'ordre au rond-point d'Hamdallaye et emmené à la Sûreté de Conakry. Vous êtes détenu jusqu'au 17 février 2011, date à laquelle votre oncle vous fait évader avec*

*l'aide de trois militaires. Vous vous cachez durant deux jours et vous quittez la Guinée le 19 février 2011.*

*Vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 21 février 2011.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez les autorités et le gouvernement du fait de votre participation à la manifestation ainsi que vos voisins soussous et malinkés qui pourraient vous dénoncer.*

## **B. Motivation**

*Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.*

*En effet, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Vous dites craindre « le gouvernement, les militaires » (Rapport d'audition du 06/04/11, p.7) du fait de votre participation à une manifestation contre les résultats des élections présidentielles (et les arrestation et détention qui s'en seraient suivies) ainsi que vos voisins soussous et malinkés qui pourraient vous dénoncer. Vous dites également craindre pour votre vie en raison de votre ethnie peuhle parce qu'en Guinée, « les autres n'aiment pas les peuhls » (Rapport d'audition, p.8).*

*Interrogé sur les recherches dont vous feriez l'objet depuis votre évasion, vous répondez qu'on vous recherche « peut-être » mais que votre épouse ne vous « a pas parlé de cela » (Rapport d'audition, p.16). Interrogé sur les raisons qui pousseraient les autorités à vous rechercher aujourd'hui, vous répondez que c'est en raison de votre mouvement de contestation des résultats et parce que vous êtes membre de l'ethnie peuhle (idem). Interrogé plus loin au sujet des raisons de l'acharnement sur votre personne dont vous faites état, vous répondez que le fait de ne pas avoir été jugé après avoir été arrêté et détenu implique que « au cas où » vous seriez pris, vous devriez d'abord être jugé (idem).*

*Invité à dire concrètement ce qu'il vous arriverait en cas de retour en Guinée étant donné que vous n'avez pas de papiers d'identité, que vous n'êtes pas membre d'un parti politique d'opposition, que vous ne savez pas si vous êtes actuellement recherché, vous parlez de problèmes potentiels avec des personnes que vous ne nommez jamais : vous craignez que « les autres » se rendent compte que vous avez été arrêté ; vous craignez de devoir dénoncer ceux qui vous ont aidé peut-être être poursuivi pour cela ; vos « voisins peuvent aller [vous] déclarer » ; vous pourriez être arrêté (Rapport d'audition, pp. 16-17). De plus, vous vous référez à une situation tout à fait générale lorsque il s'agit d'étayer vos craintes en tant que peuhl. Vous parlez d'un entretien entre Alpha Condé, Bah Oury et Cellou Dalein Diallo qui a échoué (p.17). Vous évoquez Alpha Condé qui « accuse les peuhls de tous les maux » (idem). Interrogé sur vos problèmes personnels dus à votre ethnie, vous parlez d'une dispute avec votre voisin qui dit que de l'eau qui provient de votre domicile traverse sa cour alors que c'est faux (p.17). Confronté au fait que ce problème de voisinage ne relève pas d'un conflit inter ethnique, vous répondez que c'est le cas, car « il voit qu'on mange bien, qu'on dort bien, qu'on a assez de moyens » (p.17).*

*Au regard des informations sur la question ethnique en Guinée à la disposition du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif) qui concluent que "les nombreuses sources consultées ne font pas cependant état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl" et au regard de vos déclarations générales et peu circonstanciées sur cette question ; vous n'avez pas pu convaincre le Commissariat général de la réalité de l'existence d'une crainte individuelle et personnelle de persécution en cas de retour dans votre pays.*

*Concernant votre réinstallation à l'intérieur de votre pays, vous vous contentez de dire que « peut-être » un arrangement a été conclu par votre oncle qui impliquait votre départ du pays (p.17).*

*En outre, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

Ainsi, concernant votre détention, vous dites avoir été détenu durant trois mois (du 16/11/2010 au 17/2/2011, Rapport d'audition, p.9) à la Sûreté de Conakry. Le Commissariat général ne peut s'empêcher de remettre en cause cette détention dans la mesure où vous dites ne pas vous souvenir du nom de vos cinq codétenus avec qui vous seriez resté si longtemps dans un endroit exigu sans jamais en sortir (Rapport d'audition, pp.14-15). Interrogé sur les conversations que vous aviez ensemble ou sur vos codétenus, vous vous montrez très vague (idem), faisant état de discussions sur l'arrestation, vos familles, de vous, de votre inquiétude. Invité à donner des détails sur ces discussions, vous restez évasif. De même, concernant l'organisation de vos journées, vous dites que vous chantiez, rigoliez beaucoup ou faisiez des contes. Ces informations peu étayées ne permettent pas de croire que vous avez effectivement vécu une situation aussi traumatisante qu'une première (p.13) détention aussi longue.

De plus, relevons que l'épisode de votre interrogatoire n'est ni clair ni détaillé et ce, malgré les questions précises et les détails demandés par le collaborateur du CGRA (pp.13-14).

Enfin, vous ne savez pas comment votre oncle a su que vous étiez en prison. Lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez pas questionné votre oncle au sujet de la manière dont il a pu vous sortir de prison alors que vous dites vous être interrogé sur l'apprentissage de votre détention par votre famille (pp.14-15), vous répondez « sincèrement, on n'a pas eu le temps d'évoquer cela. (...) après mon évasion, je suis resté là que deux jours » (p.15). Cette réponse n'apparaît pas du tout comme crédible aux yeux du Commissariat général.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur les éléments à la base de votre demande de protection, empêchent le Commissariat général de tenir ces faits pour établis et partant, nous permettent de remettre en cause les persécutions dont vous faites état.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que du principe de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3 Elle demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

## **4. Les motifs de la décision**

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne d'abord que le requérant se montre très évasif quant aux recherches à son encontre en cas de retour en Guinée. Elle estime ensuite qu'il n'établit pas qu'il puisse rencontrer personnellement des problèmes en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl. Elle considère en outre que le requérant peut se réinstaller à l'intérieur du pays. Elle relève par ailleurs diverses incohérences qui empêchent de tenir son récit pour établi. En ce qui concerne plus particulièrement l'examen de la protection subsidiaire, elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen du recours**

5.1 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant.

5.1.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs imprécisions et méconnaissances dans ses déclarations. Elle met en cause l'acharnement dont feraient preuve les autorités à son égard étant donné qu'il n'est membre d'aucun parti politique.

5.1.2 La partie requérante conteste pour sa part les différents motifs ayant amené l'adjoint du Commissaire général à mettre en doute la réalité des événements l'ayant poussé à quitter son pays. Elle estime par ailleurs que ses déclarations sont précises et dénuées de toute incohérence. Elle soutient dès lors que son ignorance quant à la manière par laquelle son oncle a appris sa détention ne peut pas entacher toute la crédibilité de son récit. Elle insiste enfin sur son appartenance à l'ethnie peuhl et sur son militantisme pour l'UFDG.

5.2 Le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée. A l'instar de la partie requérante, il estime, en effet, que la plupart des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse, n'étant pas établis, manquant de pertinence ou étant valablement rencontrés par la requête.

5.2.1 Alors que la partie défenderesse souligne que le requérant est incapable de citer les noms de ses cinq codétenus, le Conseil observe qu'il en mentionne tout de même trois et qu'il fournit également divers renseignements au sujet de ces personnes.

5.2.2 Le Conseil relève que la partie défenderesse frise la mauvaise foi lorsqu'elle reproche au requérant que « *l'épisode de [...] [son] interrogatoire n'est ni clair ni détaillé et ce, malgré les questions précises et les détails demandés* ». En effet, les propos que la requérante a tenus à ce sujet à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 5, pages 13 et 14) sont tout à fait limpides alors que la même question, qui lui a été posée à plusieurs reprises, dénote au contraire une incompréhension étonnante de la part de l'agent qui l'interrogeait.

5.2.3 Le Conseil souligne que les propos du requérant concernant sa détention présentent une réelle consistance lorsqu'il évoque notamment diverses situations qui correspondent parfaitement à des comportements de survie dans un lieu carcéral, tels que le fait de se raconter des histoires ou de ressasser des chansons.

5.2.4 Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît effectivement qu'elle ignore la manière par laquelle son oncle a appris sa détention ; il estime toutefois que cette méconnaissance ne suffit pas pour autant à mettre en cause le caractère plausible de sa détention.

5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les principaux faits que le requérant invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et qu'ils sont établis à suffisance.

5.4 Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

Or, il ressort du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 18 mars 2011 et relatif à la situation sécuritaire en Guinée, ainsi que du rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 6 mai 2011 et relatif à la situation actuelle des ethnies en Guinée, versés par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 17), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, et notamment les sympathisants de l'UFDG, ont été la cible de diverses exactions, notamment en septembre 2009 et en octobre 2010 ainsi qu'au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile des ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, en particulier les sympathisants de l'UFDG, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution subie par le requérant ne se reproduira pas.

5.5 Le Conseil relève enfin qu'il ne peut pas suivre le motif de la partie défenderesse concernant la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de la Guinée, dès lors que l'agent de persécution qu'il craint est incarné par ses autorités nationales dont il n'est pas contesté qu'elles contrôlent la totalité du territoire guinéen. En conséquence, il n'existe pas une partie de la Guinée où le requérant n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ainsi que le requiert l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève en raison de sa race et de ses opinions politiques.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE